



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
VINEUIL-SAINTE-FIRMIN

1 rue de la Duchesse de Chartres
60500 VINEUIL SAINT FIRMIN tél 03.44.57.06.05 fax 03.44.58.20.56
Département de l'Oise – Arrondissement et Canton de Senlis

Année 2026

Arrêté municipal n°085

**REGLEMENTANT L'UTILISATION DES ENGIN À MOTEUR SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la commune de Vineuil Saint Firmin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 , L22-15-1 et L2214-3 et L2122-28,

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2,

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article R15-33-29-3,

Vu le code de la santé publique, en particulier ses articles L1311-1 et 2, L1523-2, R48-1 à 5, R1334-32 et R1334-30 et suivants, ainsi que R1337-6 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles R571-25 et suivants,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'état et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans l'Oise,

Vu l'arrêté municipal n°2018-080 de lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques.

Considérant que tout bruit excessif et abusif y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de prendre toute disposition par des mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout acte de nature à compromettre la santé et la tranquillité publiques et pour lutter contre les bruits de voisinage.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des engins à moteur sur le territoire communal est définie comme suit :

- En semaine de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Le samedi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vineuil Saint Firmin.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- ARTICLE 5** : - Monsieur le Maire,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chantilly,
- Madame la Cheffe de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vineuil Saint Firmin le 29 mai 2026

Le Maire,

François LANCERAUX

